



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3222 - Protection, valorisation du patrimoine non protégé

Répartition de subventions pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine

Rapport n° CP/2015/370

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes et groupements de communes pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine.

I/ PATRIMOINE RELIGIEUX

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Départemental en date du 24 octobre 2011, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, entre 10 % et le taux modulé, appliqués au coût H.T. des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;
- pour les paroisses, entre 10 % et 30 % du coût T.T.C des travaux en fonction de la nature de ceux-ci.

II/ PETIT PATRIMOINE

Ce dispositif concerne les croix, les calvaires, les tombes remarquables, les puits et fontaines publics ainsi que les tombes relatives aux combats de 1870.

Taux unique de 30 % pour les projets publics (H.T.) et associatifs (T.T.C.). Les projets sont plafonnés à 15 000 € de travaux par monument.

Le détail des subventions à attribuer figure dans les tableaux joints.

Ces subventions émanent de l'AP 2015/2 « R 2015 Patrimoine non protégé »

Montant de l'AP : 680 000 €

Montant disponible sur l'AP : 680 000 €

Crédits proposés : 567 924,91 €

Les dossiers sont conformes à la programmation prévue par les contrats de territoires correspondants. Les maîtres d'ouvrage ont déposé un dossier complet avant la délibération du Conseil Départemental du 6 juillet 2015 relative à la révision de la politique de contractualisation avec les communes et leurs groupements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine, d'attribuer des subventions d'un montant total de 567 924,91 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental et à celles indiquées dans les conventions jointes à la présente délibération, selon la répartition suivante :

- 557 232,01 € au titre de l'aide au patrimoine religieux (communes);

- 10 692,90 € au titre de l'aide au petit patrimoine (communes)

Cette somme sera imputée sur la ligne de crédits 40606/Autorisation de programme 2015 Patrimoine non protégé - PATRINPRO2.

- approuve, par ailleurs, les conventions financières à intervenir entre le Département et les communes de Bischheim et Wissembourg, et autorise son président à les signer.

Strasbourg, le 27/08/15

Le Président,



Frédéric BIERRY